

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 1^{er} avril 1959

**Loi sur la dénomination,
les armoiries
et les couleurs de l'Etat⁽¹⁾
(LArm)**

A 3 01

du 10 août 1815

(Entrée en vigueur : 11 août 1815)

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF ET SOUVERAIN
décrète ce qui suit :

Art. 1 Dénomination

¹ La dénomination de l'Etat est « République et canton de Genève ».

² Cette dénomination est seule employée dans les lois et les actes émanant des autorités et des fonctionnaires et officiers publics du canton.

Art. 2 Armoiries

¹ La République et canton de Genève porte :

- a) écu : parti, au 1 d'or, à la demi-aigle éployée de sable, mouvant du trait du parti, couronnée, becquée, languée, membrée et armée de gueules; au deuxième de gueules, à la clef d'or en pal, contournée;
- b) cimier : soleil d'or, figuré⁽¹⁾ naissant, portant en coeur le trigramme de sable **IHS**;
- c) devise : Post tenebras lux.

² Un dessin en couleur est déposé en chancellerie d'Etat pour être communiqué à ceux qui veulent utiliser un type exact de ces armoiries.

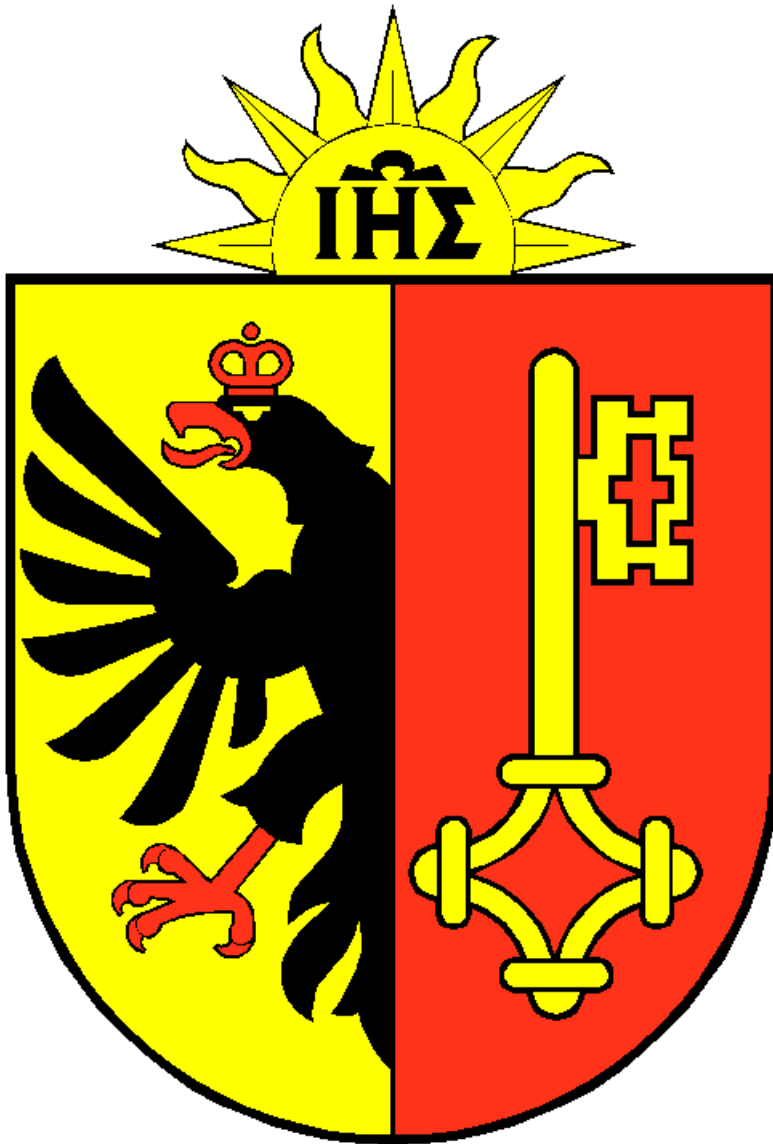
Art. 3 Couleurs

¹ Les couleurs de la République et canton de Genève sont le jaune et le rouge.

² Le drapeau, qu'il porte ou non l'aigle et la clef, a le jaune attenant à la hampe.

³ Lorsque les couleurs sont disposées horizontalement, le jaune est en haut; lorsqu'elles le sont verticalement, il est à gauche (droite héraldique).

⁴ La cocarde genevoise est aux couleurs du canton, savoir rouge au milieu et jaune en dehors.



POST TENEBRAS LUX

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
A 3 01	L sur la dénomination, les armoiries et les couleurs de l'Etat	10.08.1815	11.08.1815
	<i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.t.</i> : intitulé de la loi, 2/1b Création du rs/GE	15.11.1958	01.04.1959